

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 novembre.

PRÊTRE DÉPORTÉ. — HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS. — ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIVE. — EFFETS DES LOIS SUR LA DÉPORTATION. — Les héritiers présomptifs d'un prêtre frappé de déportation, qui ont été envoyés en possession définitive de ses biens et qui, à son retour à la vie civile, ont cru devoir traiter avec lui pour se faire maintenir dans les effets de l'envoi en possession, peuvent-ils opposer cette transaction à leur co-héritier qui ne s'était pas jusqu'alors présenté, et prétendre qu'elle forme désormais un obstacle à l'exercice de ses droits sur la succession?

Ne doit-on pas décider, au contraire, que cet héritier avait des droits acquis sur la succession du prêtre déporté par la seule force des lois révolutionnaires de 1792 et de 1793; que les effets de ces lois n'ont point été détruits par le retour à la vie civile du prêtre déporté, qui n'a pu leur porter aucune atteinte par ses actes postérieurs; qu'ainsi cet héritier, nonobstant toute transaction passée avec ses co-héritiers, conserve le droit de réclamer sa part héréditaire tant que la prescription n'est point acquise contre lui?

La Cour royale de Caen avait, dans des circonstances semblables à celles relatées ci-dessus, fait prévaloir, contre les droits héréditaires du sieur Buhot une transaction passée en l'an X entre le prêtre Couture et plusieurs de ses héritiers présomptifs qui s'étaient antérieurement fait envoyer la possession de ses biens, en vertu des lois de 1792 et de 1793. Cette Cour avait jugé que le prêtre déporté, qui avait été rendu à la vie civile, était rentré dans ses biens, et avait pu en disposer, ou que si ces mêmes biens se trouvaient entre les mains de quelques-uns de ses héritiers présomptifs, par suite de l'envoi en possession qu'ils en avaient obtenu, il avait pu traiter avec eux pour le maintien de cet envoi en possession, au préjudice de ceux de ces héritiers qui n'auraient point encore profité du bénéfice des lois relatives à la déportation et à l'émigration.

M. le conseiller Lasagny a fait ressortir dans ses observations toute la fausseté de cette doctrine, en s'appuyant sur le texte des lois de 1792 et de 1793, sur les lois de réhabilitation des déportés, et notamment sur le décret du 19 brumaire an XIII. Il s'est également appuyé sur la jurisprudence qui a toujours appliqué la législation de la matière, en ce sens que la mort civile du prêtre déporté avait eu pour effet de saisir irrévocablement ses héritiers présomptifs du droit de se faire envoyer en possession définitive des biens composant sa succession.

M. l'avocat-général Nicod a complètement adopté les vues de M. le rapporteur, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Piet, a prononcé l'admission du pourvoi.

ENFANT NATUREL. — TRANSACTION. — NULLITÉ. — L'enfant naturel, qui transige en même temps et sur son état et sur l'intérêt pécuniaire qui en dérive, ne fait-il pas un acte nul pour le tout?

Par son arrêt du 27 février 1835, la Cour royale de Besançon avait cru devoir décider la question négativement en divisant deux dispositions corrélatives d'une transaction par laquelle le sieur Delille avait renoncé, moyennant une somme fixe, à se prévaloir de ses droits d'enfant naturel. La Cour royale avait annulé cette transaction quant à sa disposition sur la question d'état; mais elle en avait ordonné l'exécution relativement à l'intérêt pécuniaire. M. l'avocat-général Nicod s'est élevé avec force contre une pareille doctrine. Il a bien reconnu qu'une transaction pouvait être scindée quand elle était divisible; mais ici l'indivisibilité lui a paru incontestable. La renonciation et le prix stipulé se confondent dans la transaction. L'un est la conséquence de l'autre. Si la renonciation est nulle, le prix qui est son corrélatif nécessaire doit disparaître également.

La Cour a admis le pourvoi au rapport de M. Viger et sur la plaidoirie de M^e Moreau.

La Cour a également admis, sur la plaidoirie de M^e Piet, le pourvoi du sieur Lampinet et consorts, dirigé contre le même arrêt de la Cour royale de Besançon, du 27 février 1835, en ce que, entre autres griefs, il aurait fausement appliqué l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité des émigrés et violé l'art. 24 de la même loi, ainsi que l'art. 1^{er} de celle du 5 décembre 1814.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — DROITS ET REPRISES DE LA FEMME. — LIQUIDATION. — L'acte portant liquidation des reprises de la femme, et par lequel le mari reconnaît débiteur du montant des créances liquidées envers les héritiers de sa femme, est-il passible du droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr., ou seulement du droit fixe de 1 fr.?

En d'autres termes: Cet acte n'est-il que le complément, la consommation des stipulations matrimoniales; ou bien, au contraire, doit-il être considéré, à raison de la reconnaissance de la dette et de la promesse de l'acquiescement faites par le mari, comme une promesse de payer rentrant dans l'application de l'article 69 § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII?

Le Tribunal civil d'Orléans avait jugé qu'un tel acte n'était pas une promesse de payer dans le sens de l'article cité, mais seulement une exécution du contrat de mariage avec lequel il se confondait pour ainsi dire, et que conséquemment il n'était soumis qu'au droit fixe de 1 franc, conformément à l'art. 68 § 1, n. 6 de la loi précitée.

La Cour a admis le pourvoi de la régie, et permis d'assigner le sieur Benoist, son adversaire, devant la chambre civile.

ARBRES PLANTÉS SUR LES GRANDES ROUTES. — DOMAINES DE L'ÉTAT. — Une Cour royale a-t-elle empiété sur les pouvoirs de l'administration, en décidant que des arbres plantés sur une grande route avaient été compris dans la vente administrative du terrain sur lequel ces arbres étaient plantés, quoique l'adjudication fût complètement muette sur ce point?

(1) L'interprétation d'acte en général et en particulier de l'acte administratif, ne s'entend que du cas où il s'agit de conférer ensemble les clauses du contrat ou les termes d'une de ses clauses pour en faire sortir un sens jusque là douteux. Mais quand l'acte est muet sur un droit réclamé; que toutes les parties en conviennent et que les Tribunaux admettent o-

Au fond, la vente d'un terrain, faite en 1791, par le Domaine, comme étant aux droits d'une abbaye supprimée qui avait planté les arbres, a-t-elle compris tous les droits du Domaine réels ou éventuels sur le terrain et sur les arbres; par conséquent, les acquéreurs pouvaient-ils profiter du bénéfice de la loi du 18 mai 1825 comme étant aux droits du planteur originaire, l'abbaye supprimée; ou, au contraire, le Domaine était-il resté propriétaire de ces arbres?

Ces questions se présentaient sur le pourvoi formé par le préfet du Pas-de-Calais contre un arrêt de la Cour royale de Douai au profit du comte de Montaigu.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, a admis le pourvoi après une assez longue délibération. Il paraît que cette admission a trouvé une sérieuse opposition dans le sein de la Cour, et qu'elle n'a passé qu'à une assez faible majorité.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 novembre 1836.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ROUTE ROYALE. — ELARGISSEMENT. — NOUVEL ŒUVRE. — L'ordonnance qui range dans une classe de routes royales une route qui n'y était pas précédemment comprise, autorise-t-elle par cela-même l'administration à faire procéder aux expropriations nécessaires à son élargissement, sans qu'il soit besoin d'une ordonnance spéciale pour ces travaux? (Résolu affirmativement par le Tribunal de première instance seulement.)

En est-il de même des travaux à faire pour redresser un ruisseau en dehors la route, mais dans la vue de l'améliorer? Les expropriations qu'ils nécessitent ne peuvent-elles être faites qu'autant qu'ils auraient été expressément prescrits par une ordonnance? (Résolu dans ce dernier sens.)

Ces questions sont importantes en elles-mêmes. Elles méritent d'autant plus d'attention, qu'elles se rattachent à une loi récente, celle du 7 juillet 1833, qui, comme on le sait, a établi un droit tout nouveau en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Voici les faits:

L'administration des ponts-et-chaussées, ayant reconnu la nécessité d'améliorer la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, dans la partie qui traverse le faubourg méridional de la ville de Riom, fit dresser par ses ingénieurs, le plan des travaux à exécuter.

Ces travaux devaient consister, 1° dans l'élargissement de la route et l'établissement d'un nouveau pont sur le ruisseau de la Prade; 2° dans le redressement du cours du ruisseau pour assurer la solidité du pont à construire.

Les plans furent publiés conformément à la loi du 7 juillet 1833, dont les diverses formalités furent fidèlement observées.

L'administration traita à l'amiable avec plusieurs des propriétaires dont les terrains devaient être occupés; mais d'autres étant en minorité ou soumis au régime dotal, il fallut procéder juridiquement à leur égard et requérir leur expropriation.

Le Tribunal la prononça pour les travaux d'élargissement de la route qu'un décret du 16 décembre 1811 avait rangée dans la première classe des routes aujourd'hui royales, mais il la refusa à l'égard des travaux de redressement du ruisseau.

Voici le texte de son jugement en date du 23 mars 1836:

« En ce qui touche l'expropriation des bâtiments et emplacements qui bordent la route actuelle dans la partie traversant le faubourg Méridional de la ville de Riom et qui fait obstacle à son élargissement;

« Attendu que cette route étant fort ancienne et ayant été portée dans la première classe des routes royales par le décret du 16 décembre 1811, l'expropriation des propriétés qui font obstacle à son élargissement et à toutes autres améliorations qui y sont nécessaires, est une exécution obligée de la loi qui en a ordonné l'établissement ou le classement et qui a désigné les localités par où elle doit passer;

« Attendu que le décret de 1811, en classant cette route, a indiqué la ville de Riom comme l'une des localités sur lesquelles elle était établie;

« Attendu que ce décret, considéré comme une loi de l'Etat, suffit pour autoriser tous les travaux que peut nécessiter la confection ou l'achèvement de la route, et par conséquent toute expropriation jugée nécessaire par l'administration chargée de l'exécution de la loi;

« Attendu qu'il ne peut être dans l'esprit de la loi que des ordonnances spéciales interviennent accidentellement pour autoriser des opérations ou expropriations de détail prévues ou imprévues se rattachant aux grands travaux ordonnés par une disposition législative principale;

« Attendu que ces actes de pure exécution sont entièrement dans les attributions de l'administration, et que tel est même l'esprit de la loi de juillet 1833;

« Attendu, d'après ces considérations, qu'il ne manque rien aux formalités qui ont été observées relativement aux immeubles dont l'expropriation est nécessaire pour l'élargissement de la route;

« En ce qui touche les expropriations que rend nécessaires le redressement projeté du ruisseau;

« Attendu que, quoique ce projet soit d'une utilité réelle pour la conservation du pont à reconstruire, il n'en a pas moins pour objet une œuvre nouvelle à exécuter tout-à-fait en dehors de la route, et que, pour autoriser une pareille opération, une ordonnance royale est indispensable;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce, dès à présent, l'expropriation

refusent ce droit; par des motifs extérieurs à l'acte, par application des règles du droit; par exemple, comme dans l'espèce, en se fondant sur le principe *accessorium sequitur sortem principalis*, il n'y a plus interprétation d'acte, mais seulement application du fait au droit. C'est une interprétation purement doctrinale qui est incontestablement du ressort des Tribunaux. Dans ce cas, en effet, le Tribunal ou la Cour ne dit pas il résulte des termes de l'acte que l'administration a vendu tel objet et tel autre; il dit: l'acte est muet sur le droit que vous réclamez, et dans son silence je dois me référer aux principes. Or, il est certain que celui qui vend une propriété telle qu'elle se poursuit et comporte, comprend par cela même tout ce qui en est l'accessoire. Les arbres sont l'accessoire du terrain sur lequel ils sont plantés. En supposant que cette décision puisse être critiquée devant les Tribunaux comme ayant violé ou fausement appliqué la règle des accessoires, toujours est-il qu'elle ne peut pas l'être comme ayant impié sur les attributions de l'autorité administrative.

pour cause d'utilité publique des immeubles faisant obstacle à l'élargissement de la route;

« Surseoit à faire droit sur l'expropriation des autres bâtiments et terrains sur lesquels doit être opéré le redressement du lit du ruisseau, jusqu'au rapport d'une ordonnance qui autorise cette dernière opération, conformément au § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833. »

Ce jugement a été, quant au dernier chef, de la part du préfet du Puy-de-Dôme, l'objet d'un pourvoi qui a été porté directement devant la chambre civile de la Cour de cassation, d'après l'art. 20 de la loi précitée.

Elle a rendu, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, l'arrêt suivant, dont nous donnons le texte exact:

« Attendu qu'en s'abstenant dans l'espèce de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le fondement que le redressement du cours du ruisseau de la Prade constitue une portion de travaux publics qui n'est ni expressément ni implicitement comprise dans la déclaration d'utilité publique résultant du décret impérial du 16 décembre 1811, en ce qui concerne les travaux de construction et d'entretien de la route royale, n. 9, le Tribunal de première instance de Riom n'a point excédé les limites de sa compétence et n'a violé aucune loi;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 décembre.

INTERDICTION DE SOUS LOUER. — CHEVAUX MORVEUX. — RÉSILIATION DU BAIL. — L'introduction de chevaux morveux et d'un vétérinaire dans une portion des lieux loués avec interdiction de sous-louer, est-elle une infraction qui donne lieu à la résiliation du bail? (Oui.)

M. Dreux, propriétaire, a loué à M. Gelinier sa ferme du parc de Pomponne près Meaux, avec droit de pâture dans les allées même du parc, mais en lui interdisant de sous-louer sans son consentement. M. Gelinier avait introduit, en 1832, une quarantaine de chevaux morveux dans les écuries de la ferme; M. Dreux réclama, les chevaux furent expulsés. Mais, en 1835, M. Gelinier, qui ne croit pas à la contagion de la maladie de la morve, a permis à M. Galy, ancien pharmacien à Paris, de placer et soigner dans une écurie huit chevaux atteints de cette maladie; et M. Dreux, prétendant que c'était là une sous-location interdite par le bail, une infraction à la prescription de jouir en bon père de famille, a demandé l'expulsion de ces animaux, sinon la résiliation du bail.

Mais le Tribunal de Meaux, considérant qu'il ne résultait pas de l'introduction des chevaux que Gelinier employait la chose louée à un autre usage que celui auquel elle avait été destinée, puisqu'il continuait toujours à exploiter et cultiver les terres de la ferme comme par le passé, et que du reste le fait de sous-location n'était pas suffisamment justifié, rejeta la demande du sieur Dreux.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, M^e de Vatimesnil, son avocat, a fait l'exposé des démarches successives de M. Dreux auprès de l'autorité municipale et de l'autorité militaire, pour obtenir que le sieur Gelinier cessât de conserver dans la ferme les chevaux que lui avait confiés le général commandant le département, pour tenter leur guérison par les procédés du sieur Galy. Il a fait résulter de divers passages de la correspondance entretenue à cet égard avec le général commandant le département, le général Pajol, commandant la division militaire et le ministre de la guerre, qu'il existait un acte sous seings privés entre M. Galy et M. Gelinier, pour la sous-location d'une écurie de la ferme destinée à recevoir les chevaux morveux. En droit, l'avocat a établi qu'aux termes de l'arrêt du conseil du Roi du 16 juillet 1784, et de diverses ordonnances de police, les chevaux morveux devaient être abattus, comme atteints d'une maladie contagieuse: il a fortifié ce point de doctrine de l'opinion d'un des professeurs de l'école d'Arfort; et, en fait, il a prétendu que les chevaux étaient exposés par le contact des chevaux morveux du sieur Galy, qui circulaient dans le parc, à recevoir la communication du mal.

M^e Syrot, pour M. Gelinier, a d'abord réduit de beaucoup les craintes exprimées en dernier lieu par M. Dreux, qui n'occupe pas un château où il reçoit affluence de visiteurs, puisque ce prétendu château est qualifié sur les registres des contributions, magasin à fourrages. Sur la foi même de la lettre du général commandant le département de Seine-et-Marne, l'avocat a établi que les travaux de M. Galy étaient d'un haut intérêt pour la science; il a produit, à son tour, un certificat d'un ancien professeur de l'école d'Arfort, constatant que la morve n'est point une maladie contagieuse. Comment d'ailleurs cette maladie se communiquerait-elle aux chevaux des marchands qui viennent acheter du bois sur la propriété de M. Dreux, lorsque les chevaux de M. Gelinier ont un espace considérable dans les dépendances de la ferme? Est-ce une sous-location que l'admission dans une minime portion des lieux de 5 à 6 chevaux destinés à une surveillance et à un traitement particuliers? Il faudrait prouver cette sous-location par la production d'un acte formel, qui n'est pas rapporté. Ce qu'il y a de vrai dans la prétention de M. Dreux, c'est qu'il persévère à l'égard de son fermier dans des tracasseries qui ne sont pas nouvelles, et dont l'objet est de ruiner M. Gelinier.

Malgré ces moyens, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que Dreux a loué à Gelinier, avec interdiction de sous-louer tout ou partie des lieux sans son consentement;

« Considérant qu'en elle-même l'introduction, dans les écuries et le parc du sieur Dreux, de chevaux atteints de la maladie de la morve constitue une contravention à l'obligation imposée par la loi et le bail au preneur, de jouir en bon père de famille;

« Que la sous-location d'une écurie, à un vétérinaire qui y place et soigne les chevaux, est une violation positive de l'interdiction imposée à Gelinier, de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit du sieur Dreux;

« Infirme le jugement, et ordonne que dans la huitaine, Gelinier fera sortir de la ferme, des écuries et parc de Pomponne les chevaux morveux qu'il y a introduits, lui fait défense d'en introduire de nouveaux, sinon déclare le bail résilié, etc. »

MITOYENNETÉ DE MUR. — SUPPRESSION DE JOURS. — Le mur séparatif de deux propriétés, dont l'une est une cour et l'autre une maison, est-il mitoyen, au profit du propriétaire de la cour, seulement jusqu'à hauteur de clôture, et non au-dessus? (Oui.)

Le propriétaire de la cour, débouté de sa demande en déclaration de mitoyenneté au-dessus de l'heberge, et sur l'appel, peut-il offrir



d'acquiescer cette mitoyenneté et faire ordonner, moyennant cette offre, la suppression des jours existants dans la partie supérieure dont il offre d'acquiescer la mitoyenneté ? (Non.)

Cette demande n'est-elle pas une demande nouvelle, qui doit subir les deux degrés de juridiction ? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la 1^{re} chambre de la Cour royale, sur les plaidoiries de MM^{es} Lamy, avocat des héritiers Guereau, appelants, et Gaudry, avocat de M. Delesseps. L'arrêt, sur l'appel, adopte les motifs des premiers juges, et sur les conclusions subsidiaires des héritiers Guereau à fin d'acquisition de la mitoyenneté et suppression de jours, déclare ces demandes non recevables.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 29 novembre 1836.

NULLITÉ D'EXPLOIT. — MENTION DE VISA. — L'exploit remis au maire dans le cas prévu par l'article 68 du Code de procédure civile n'est pas nul, parce que la copie ne contient pas mention du visa requis et apposé en réalité sur l'original.

Il s'agissait d'une dénonciation de saisie immobilière faite par copies séparées aux époux Rabel, parties saisies; l'huissier ne trouvant personne à leur domicile, ni aucuns voisins auxquels il pût remettre ces copies, les avait laissées au maire dont il avait requis le visa sur l'original, mais il avait omis de faire mention du visa sur les copies. On était sur le point de procéder à l'adjudication préparatoire, lorsque les époux Rabel vinrent demander la nullité de la poursuite, résultant de l'omission du visa du maire; et ils justifiaient cette omission par la représentation de l'une des deux copies qui leur avait été remise: la seconde étant, disaient-ils, égarée.

Ce moyen de nullité avait été accueilli par le Tribunal de Meaux; mais sur l'appel, et après plaidoiries contradictoires, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a infirmé cette sentence par les motifs suivants :

« Considérant qu'il est établi par l'original de l'exploit de dénonciation du 23 février 1836, que l'huissier Bourdon n'ayant point trouvé Rabel et sa femme à leur domicile, s'est présenté chez les voisins sans en avoir rencontré aucun pour recevoir les copies de son exploit; qu'il s'est transporté alors devant le maire de la commune dont il a requis le visa; que l'original constate encore et le visa du maire et la remise qui lui a été faite des deux copies ;

« Considérant qu'il résulte de ces énonciations de l'original de l'exploit que les formalités prescrites par la loi à peine de nullité ont été remplies, et que les deux copies destinées aux époux Rabel sont parvenues entre leurs mains, ainsi que le constate la production de celle faite au mari ;

« Considérant que la copie remise à la femme n'étant pas représentée par les époux Rabel qui opposent son irrégularité, doit être présumée conforme à l'original à défaut de preuve contraire, et que la remise de cette seule copie au domicile des deux époux, communs en biens, suffisait pour que la dénonciation fût régulièrement faite ;

« Considérant en outre qu'en se reportant à la copie produite en la cause, les irrégularités qu'elle contient ne seraient point de nature à entraîner la nullité de la dénonciation ;

« Qu'en effet, il était inutile de constater dans l'exploit le refus ou l'impossibilité de la part des voisins de recevoir la copie, puisque les expressions dont se sert l'huissier peuvent signifier ce qu'énonce l'original, qu'il n'a trouvé aucuns voisins auxquels il pût remettre les copies ;

« Que d'un autre côté la mention de l'obtention du visa du maire n'est point prescrite par la loi, à peine de nullité, alors que la copie de l'exploit constate le dépôt de cette même copie entre les mains du maire, et que le visa qui est la suite nécessaire de cette remise se trouve justifié par l'original ;

« Qu'il suit de là que la dénonciation de la saisie a été régulièrement faite aux intimés. »

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 novembre 1836.

Présidence de M. Tropamer, premier président.

DÉBITEUR.—CONTRAINTE PAR CORPS.

Le débiteur incarcéré pour dettes peut-il obtenir, malgré l'opposition de ses créanciers, d'être transféré dans une prison autre que celle où il a été écroué ? (Oui.)

Cette question, sur laquelle les auteurs et la jurisprudence sont presque muets, s'est présentée dans l'espèce suivante devant le Tribunal et devant la Cour royale d'Agen.

Encore fort jeune, le sieur Théodore Blavignac se trouva le maître d'une fortune assez considérable; il manquait d'expérience pour la bien administrer. Né avec le goût du luxe et de la dépense, et ayant éprouvé quelques faillites, il eut bientôt dissipé ce qu'il possédait.

Par suite de condamnations prononcées contre lui par les Tribunaux de commerce de Nérac et d'Agen pour diverses sommes s'élevant ensemble à 6,717 fr., il fut accidentellement arrêté, écroué et recommandé dans la prison de cette dernière ville. M. Goulard, agent de change d'Agen, l'un de ses créanciers, l'avait recommandé pour 2,000 fr.; mais ayant reconnu la bonne-foi de son débiteur et l'impossibilité actuelle où il était de se libérer, non seulement il s'est empressé de lever cette recommandation, mais encore il a poussé l'humanité jusqu'à lui envoyer chaque mois de l'argent afin que son infortuné débiteur pût apporter quelques adoucissements aux rigueurs de la captivité. Cet exemple n'a pas eu d'imitateurs parmi ses autres créanciers, les sieurs Valette, David et Seguis. Au contraire, ceux-ci se sont refusés à la demande de changer de prison, que leur avait adressée le sieur Blavignac. En conséquence, par assignation du 18 juin dernier, ce refus a été déferé à l'appréciation de la justice.

M^e Vagué, avocat du sieur Blavignac, a commencé par établir que la demande que faisait son client d'être transféré de la prison d'Agen dans celle de Nérac était bien naturelle et légitime, puisque lui, sa famille, ses amis, ses créanciers même incarcérateurs et recommandans avaient leur domicile dans cet arrondissement; que ce transfert ne coûterait rien à ces mêmes créanciers, attendu que le sieur Blavignac ou ses amis offraient de payer les frais qu'il occasionerait, et d'en faire l'avance; et qu'afin de les rassurer sur les dangers d'une évasion possible de sa part, il se soumettait à tous les moyens de précaution et de surveillance qu'ils croiraient nécessaires, voire même de voyager la hart au col.

Cela posé et les prisons de Nérac offrant autant de garanties que celles d'Agen, il s'est étonné que les créanciers du sieur Blavignac ne voudraient pas consentir à une chose qui ne saurait leur nuire, qui plutôt leur serait avantageuse, car ils pourraient plus facilement veiller sur leur prisonnier, traiter ou transiger avec lui et remplir l'obligation que la loi leur impose de fournir des alimens.

M^e Vagué soutient qu'on ne rencontre dans la loi aucune disposition qui soit contraire à la demande du sieur Blavignac, tandis que son esprit lui est tout favorable. « Le législateur moderne, dit-il, bien loin de la tyrannie qu'il mettait, à Rome, le débiteur presque à la merci de son créancier, ne s'est déterminé qu'à regret à établir pour quelques cas la contrainte par corps. La loi, pour la conservation des intérêts des créan-

ciers, n'a voulu leur accorder qu'un droit de main-mise sur la personne de leurs débiteurs; tant que ce droit est intact, c'est-à-dire tant que les débiteurs sont en prison ils n'ont point à se plaindre. »

L'avocat a terminé en donnant lecture d'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour royale d'Agen, rendu dans ce sens le 4 décembre 1830.

Les créanciers répondaient, par l'organe de M^e Lahens, leur avocat, qu'ils avaient intérêt à ce que le sieur Blavignac continuât à être détenu dans les prisons d'Agen, parce que son éloignement de sa famille et de ses parens, en lui rendant la captivité plus rigoureuse, pourrait l'engager plus tôt à se libérer; que d'ailleurs il serait très-possible que dans le trajet d'Agen à Nérac, il s'évadât; qu'aux termes de l'art. 788 et autres, Code de procédure civile, il devait rester dans la prison d'Agen, où il avait été écroué; qu'en demandant à être transféré dans une autre prison, il ne demandait rien moins que de faire consacrer une exception qu'aucune disposition de loi n'établissait; que des considérations d'humanité ne suffisaient pas pour rendre légitime la demande du sieur Blavignac, et pour amener à sacrifier l'intérêt de ses créanciers, intérêt que la contrainte par corps avait pour objet spécial de conserver.

Le Tribunal n'a point adopté le système des créanciers; il a accueilli la demande du sieur Blavignac, par son jugement du 27 août dernier, en ces termes :

« Attendu, en droit, que le débiteur soumis à la contrainte par corps doit être incarcéré dans les prisons du lieu où il a été arrêté; si, d'autre part, juridiction est attribuée au président du Tribunal ou au Tribunal du lieu où il est détenu pour les incidents auxquels l'emprisonnement pourrait donner lieu, il ne faut pas inférer de ces dispositions de la loi, que la détention dans les prisons où le débiteur a été d'abord écroué est irrévocable, et que ce n'est que là qu'il doit supporter la privation de sa liberté; ce serait en tirer des conséquences trop éloignées et trop rigoureuses ;

« Attendu que la loi n'ayant pas de disposition précise sur ce point, c'est aux Tribunaux à décider si la translation est convenable ou non, si elle a ou n'a pas des inconvéniens ;

« Attendu que la considération que la détention du débiteur dans une prison éloignée de son domicile, étrangère à son arrondissement, étant plus pénible et plus aggravante pour lui, il serait disposé à plus d'efforts et à une meilleure volonté pour payer ses créanciers, ne saurait être de quelque poids : cette considération serait évidemment contraire à l'esprit de la loi qui n'a accordé au créancier que la faculté de faire incarcérer le débiteur qui ne le payait pas ; une pareille considération qui rendrait la détention du débiteur plus malheureuse ne pourrait tendre qu'à augmenter les rigueurs de la loi ;

« Attendu, dans l'espèce, que le domicile du détenu est dans l'arrondissement de Nérac, que là sont toutes ses relations de famille et d'affaires, que là, il peut plus aisément qu'à Agen aviser aux moyens non seulement d'adoucir sa peine, mais encore de se procurer les ressources nécessaires, pour désintéresser ses créanciers et mettre légitimement un terme à sa détention; que, d'un autre côté, ses créanciers ont plus d'intérêt à ce qu'elle ait lieu dans ce même arrondissement que dans celui d'Agen, puisque eux-mêmes y sont domiciliés ;

« Attendu que la seule raison plausible qu'ils puissent faire valoir pour s'opposer à la translation, c'est le danger de l'évasion et la perte de la garantie qu'ils possèdent déjà; mais lorsqu'ils ont le droit d'employer tous les moyens d'acquiescer sur ce point toute sécurité, moyens auxquels le détenu offre d'ailleurs de se livrer, lorsque cette translation n'est que d'un court espace et sur une grande route, une pareille crainte ne peut offrir aucune probabilité de fondement et de vraisemblance; elle ne peut balancer les motifs qui rendent juste et opportune la translation dont s'agit, surtout lorsque le détenu offre d'en avancer et supporter les frais ;

« Attendu enfin que les prisons de Nérac offrent autant de sûreté pour la détention que celles d'Agen ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que Théodore Blavignac, détenu pour dettes dans les prisons d'Agen, sera transféré dans celles de Nérac, etc. »

Appel ayant été interjeté par les créanciers, les moyens déjà plaidés en première instance ont été reproduits de part et d'autre; mais la Cour, par arrêt du 17 novembre, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Audiences solennelles des 17 et 18 novembre.

RENOI APRÈS CASSATION. — AVOUÉS. — HUISSIERS. — DROITS DE COPIES.

Des questions du plus haut intérêt pour la compagnie des avoués et celle des huissiers ont occupé la Cour royale aux audiences des 17 et 18 de ce mois. Jugées en première instance par le Tribunal civil de Meaux, résolues en sens contraire par la Cour royale de Paris, elles avaient été, au moyen d'un arrêt de cassation, annulant celui de Paris, renvoyées à la Cour royale d'Amiens.

La Cour, vidant son délibéré, a statué sur le différend qui divisait les parties : elle a décidé, en principe général, que, pour l'application des articles 28, 29 et 72 du tarif de 1807, relatif aux droits de copie, il faut distinguer le cas où il s'agit d'actes judiciaires ou extrajudiciaires; que, s'il s'agit d'actes judiciaires, c'est-à-dire de cas où l'avoué se constitue ou postule en sa qualité d'avoué, le droit de copie lui appartient; s'il s'agit, au contraire, d'actes extrajudiciaires, c'est-à-dire du ministère exclusif des huissiers, eux seuls doivent profiter de l'émolument.

Par application de cette règle, elle a jugé qu'à l'avoué appartient : 1^o la copie de pièces donnée en tête d'une demande en partage; 2^o la copie de la requête et de l'ordonnance en tête d'une saisie-arrêt; 3^o la dénonciation de la saisie-arrêt en tête d'une demande en validité; 4^o la copie de l'acte de dépôt d'un contrat de vente pour parvenir à la purge légale; 5^o celle de l'extrait du tableau dressé conformément aux articles 2183 et 2184 du Code civil, pour la purge des hypothèques inscrites; 6^o celles des ordonnances de référés, obtenues par l'avoué.

Elle a décidé, toujours par application du principe général, qu'aux huissiers appartient : 1^o le droit de la copie du titre en tête d'un commandement tendant à saisie immobilière; 2^o la signification des jugemens rendus par les Tribunaux de commerce.

De cet arrêt, contraire à celui de la Cour royale de Paris, mais conforme aux principes posés par la Cour de cassation, il résulte que, par l'application des art. 28, 20 et 72 du tarif, les avoués et les huissiers n'ont à considérer qu'une question de fait fort simple: l'acte en tête duquel est donnée la copie est-il du ministère de l'avoué, en d'autres termes, se rattache-t-il à une instance où il se constitue ou occupe en cette qualité, l'émolument de la copie lui appartient, si c'est lui qui l'a faite; s'agit-il, au contraire, d'une signification extra-judiciaire, c'est-à-dire du ministère exclusif de l'huissier, lui seul profite du droit de copie.

M^e de Vatimesnil plaidait pour les avoués, M^e Creton pour les huissiers.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CANTAL. (Saint-Flour.)

(Présidence de M. Meilheurat.)

Audience du 16 novembre 1836.

MEURTRE D'UN ENFANT DE SEPT MOIS.—ATROCE VENGEANCE.

La gendarmerie conduit sur le banc des assises un homme

avancé en âge. Il est coiffé d'un chapeau en tresse de paille de seigle qui laisse voir un sale bonnet de coton noir d'où s'échappent de longues mèches de cheveux noirs. Sa taille est courte et ramassée. Le haut de son corps est couvert d'une longue carmagnole blanche dont le pourtour est festonné, tandis qu'un pantalon couleur de café en protège la partie inférieure. Il a le cou découvert et les pieds dans des sabots.

Cette figure est singulière. Il règne dans toute l'attitude de cet individu quelque chose d'une indicible expression. Son œil rond et scintillant, sa bouche à demi-béante, sa tête élevée et légèrement tendue en avant, son regard fixe, tout en lui paraît annoncer un idiot ou un aliéné.

Déjà et à la précédente session, M^e Pompignac, alors défenseur de cet homme, avait obtenu de la Cour qu'il fût sursis à son procès et que deux hommes de l'art se rendissent fréquemment auprès de lui, à l'effet d'étudier et de constater l'état de ses facultés intellectuelles.

La Cour entre en séance.

M. le président : Accusé, levez-vous.

L'accusé ne tient pas compte de cette injonction. Les gendarmes lui traduisent l'ordre en patois; enfin il se lève machinalement.

M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. Pierre Vidal.

D. Quel âge avez-vous? (Il écoute encore; on lui traduit la question.) — R. J'en sais rien; je dois bien avoir 57 ou 58 ans.

D. Quel métier faites-vous? — R. (Il lui faut presque une minute pour répondre.) Bouvier.

D. Où êtes-vous né? — Pas de réponse.

D. A Saint-Clément, n'est-ce pas? — Signe à peu près affirmatif.

D. Où demeurez-vous? — R. Chez mon neveu.

D. Où demeure votre neveu? — R. A l'Hôpital.

D. Au village de l'Hôpital? Quelle commune? — R. Giou.

D. Giou de Mamou. Asseyez-vous. L'accusé se rassied.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la Cour de Riom qui renvoie Pierre Vidal devant la Cour d'assises séant à St-Flour et de l'acte d'accusation qui a été dressé contre lui.

Voici ce qui résulte de l'instruction :

Le 4 juin dernier, le village de l'Hôpital, situé dans les environs d'Aurillac, fut le théâtre d'un crime aussi atroce par sa nature qu' inexplicable dans ses motifs. Un homme jouissant de toutes ses facultés intellectuelles donna la mort, de sang-froid et de propos prémédité, à un jeune enfant de 7 mois, son petit neveu. Mis en arrestation il avoua son crime et dit qu'en le commettant, il n'avait eu d'autre intention que de tirer vengeance du père de cet enfant. Voici les principales circonstances de cet affreux événement :

Jean Tourdes est un cultivateur aisé qui habite le village de l'Hôpital; marié depuis quelque temps, il a eu la douleur de perdre successivement ses trois premiers nés; toutes ses affections et toutes ses espérances reposaient sur la tête du quatrième. Il y a trois ans environ, Pierre Vidal, son oncle, alors âgé de 55 ans, et devenu veuf sans enfans, lui fit donation de tous ses biens à condition qu'il le logerait, nourrirait, entretenirait et lui fournirait enfin une pension annuelle de 50 fr. Depuis cette époque, Vidal habita la maison de Tourdes et vécut au foyer de la famille.

Le 4 juin dernier, vers les huit heures du matin, la femme Tourdes, était à la messe; son mari s'était rendu avec un bouvier au marché d'Aurillac et il ne restait au logis qu'une servante préposée à la garde de l'enfant et Pierre Vidal, accusé. La servante s'était assise devant la porte de la grange située à quelques pas de la maison d'habitation. Pierre Vidal s'approche d'elle et lui dit de lui confier l'enfant qu'elle tenait entre ses bras; qu'il le garderait et qu'elle irait vaquer à d'autres occupations. Cette fille refusa d'abord; mais sur ses instances, elle lui livra l'enfant. Pierre Vidal ouvrit les portes de la grange et entra portant l'enfant avec lui. La femme Tourdes, étant revenu de la messe, demanda à la domestique où était l'enfant. Lorsqu'elle apprit que Pierre Vidal l'avait emporté dans la grange, elle s'y rendit. Pierre Vidal avait disparu.... On apprit par des voisins qu'on l'avait aperçu se dirigeant vers le village de Mamou-Haut, sans l'enfant. Enfin on découvrit dans une crèche de l'écurie le malheureux enfant qui n'était plus qu'un cadavre.

Les traces de violence que présentait cette jeune victime prouvaient l'existence d'un crime. L'autorité judiciaire fut informée; le jour même elle se rendit sur les lieux assistée d'un médecin. L'homme de l'art, après avoir fait l'autopsie, déclara que l'enfant avait succombé par suite de violences exercées sur sa tête au moyen d'un instrument contondant.

Pierre Vidal n'avait pas reparu dans le village. Un mandat fut décerné contre lui; après bien des recherches, on le découvrit enfin au domaine de Marmiesse, dans la grange du fermier. Questionné par la gendarmerie, il déclara sans hésitation qu'il se reconnaissait l'auteur du crime qu'on lui imputait. Interrogé le lendemain par le juge d'instruction, il persista dans cet aveu. Il déclara qu'il avait conçu depuis long-temps le projet de tuer son petit neveu, pour se venger des mariés Tourdes dont il avait, disait-il, à se plaindre; que dans ce but il l'avait pris des mains de la domestique; qu'après être entré dans l'écurie, il l'avait placé sur le sol près d'une crèche, qu'il avait pris un fessoir qui se trouvait sur une potence, qu'il en avait porté deux coups sur la tête de l'enfant, et, qu'après s'être assuré qu'il ne donnait plus aucun signe de vie, il l'avait mis dans la crèche et avait pris la fuite.

Il fit connaître aussi que, dans une autre circonstance, et pendant l'hiver précédent, étant occupé à fendre du bois devant la porte de la maison avec Tourdes, son neveu, il avait été tenté de donner la mort à ce dernier au moment où il était courbé.... « Qu'il avait levé la hache pour la lui enfoncer entre les épaules. Mais qu'au moment où il allait frapper, il fut retenu par la crainte de le manquer, et d'être lui-même ensuite soumis aux mauvais traitemens de son neveu.

Pour expliquer cette animosité si profonde, il dit qu'il craignait que Tourdes le chassât de sa maison; qu'il avait ouï dire que tel était son dessein; que les bergers du village disaient en le voyant passer : « Voilà le mendiant ! » Qu'il avait entendu son neveu dire à ses domestiques que : « Pour dîner, il faudrait qu'il allât à plus d'une porte. » Mais hâtons-nous de dire, à la louange des époux Tourdes, que leurs réputations sont excellentes, et qu'ils avaient pour leur oncle un attachement filial.

Tels sont les faits principaux sur lesquels se base l'accusation. L'atrocité du crime, le défaut d'intérêt, même pour atteindre ce but chimérique; la certitude acquise que Vidal était infiniment plus heureux chez ses neveux que chez lui; ses aveux inqualifiables, son air et sa contenance, tout donnait à penser que cet homme ne jouissait pas de la plénitude de sa raison; et nous l'avons déjà dit, la Cour s'empressa, dès le principe, d'accueillir les conclusions de M^e Pompignac.

M. le président : Pierre Vidal, vous voyez que vous êtes accusé d'avoir, volontairement et avec préméditation, donné la mort à Pierre Tourdes, votre petit neveu, âgé de sept mois; vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous, veuillez y donner toute votre attention.

L'accusé, qui est demeuré impassible durant la lecture de l'acte d'accusation, promène des regards hébétés sur toutes les parties de la salle.

On passe à l'audition des témoins.

Marguerite Marty, âgée de 20 ans, servante des époux Tourdes. — Ce jour-là, vers les huit heures du matin, mon maître partit pour Aurillac. Il allait au marché porter un char de genêts. Ma maîtresse alla à la messe à Giou. On me laissa seule avec l'enfant. Je sortis avec lui quelques instans après, et j'allai m'asseoir devant la porte de la grange. L'oncle ne tarda pas à revenir, il venait d'aider mon maître à charger les genêts. Il s'approcha de moi et me dit de lui donner l'enfant; que j'allasse faire quelque autre chose à la maison. Comme il n'y avait rien qui pressât, je ne voulus pas me déranger et je refusai de donner l'enfant. L'oncle alla chercher de l'eau à la fontaine, et lorsqu'il revint il me demanda encore

